



Séance du conseil communautaire

3 septembre 2019
-20h30

Procès Verbal

Procès Verbal



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 septembre 2019

2019/1

Le 3 septembre 2019 à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « les Portes de l'Île-de-France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Alain PEZZALI.

Date de convocation :	27/08/2019	Nombre de membres du conseil communautaire	
Date de publication :	27/08/2019	Statutaires : 37 En exercice : 36	Présents : 26 Pouvoirs : 5 Votants : 31

Etaient présents (26 personnes, formant la majorité des 36 conseillers en exercice) :

Bennecourt
Didier DUMONT
Alain GENTIL

Blaru
Joëlle ROLLIN

Boissy-Mauvoisin

Bonnières S/Seine
Jean-Marc POMMIER
Annie CAILLABET
Emmanuelle COTTIN
Gaëlle AUFFRET
Jean-Raymond BANCE

Bréval
Thierry NAVELLO
René LANNOU

Chaufour-lès-Bonnières

Cravent
Jacky JOUBERT

Freneuse
Didier JOUY
Florence RAMIREZ
Corinne MANGEL
Estelle BAUDRY
Guy DEFLINE
Jean-Michel PELLETIER

Gommecourt
Jacques GUERIN

Limetz-Villez
Patricia GOSSELIN
Claude LASSEE

Lommoye

Ménerville
Sylvain THURET

Moisson

Neauphlette
Jean-Luc KOKELKA

Notre Dame de la Mer
Arlette HUAN
Jean-Luc MAILLOC

Saint-Illiers-le-Bois
Claude NOEL

Saint-Illiers-la-Ville

La Villeneuve-en-Chevrie
Alain PEZZALI

Ont donné procuration :

M. Michel OBRY à M. Claude LASSEE
Mme Antoinette SAULE à M. Alain PEZZALI
M. Alain GAGNE à M. Thierry NAVELLO

M. Aziz ABCHAOUI à M. Didier DUMONT
M. Gérard CLEMENT à M. Jacky JOUBERT

Etaient absents :

M. José PEREZ
M. Daniel GOURIOU
Jean-Michel FOURNIER
Mme Karine VIRASACK
M. Jean EONDA

Absent(s) excusé(s) :

Mme Antoinette SAULE
M. Gérard CLEMENT
M. Michel OBRY
M. Aziz ABCHAOUI
M. Alain GAGNE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 septembre 2019

2019/2

- Élection du secrétaire de séance : Mme Joëlle ROLLIN
- Compte rendu du conseil communautaire du 2 juillet 2019 approuvé à l'unanimité
- Signature du registre
- M. Le Président propose à l'ensemble des conseillers d'ajouter la délibération n°2019/075 qui concerne une demande de subvention dans le cadre du fonds de concours pour la Commune de Port-Villez au profit de Notre Dame de la Mer (la commune de Port-Villez ayant fusionné avec la commune de Jeufosse en date du 1^{er} janvier 2019 et rejoint la commune nouvelle de Notre Dame de la Mer).

- M. Le Président annonce à l'ensemble des conseillers, la démission de Mme Laurence PIERRE, conseillère déléguée de la commune de Bonnières s/Seine, au conseil communautaire et qu'il convient de remplacer le siège vacant avant le prochain conseil communautaire.

Ordre du jour :

1. . Délibération n°2019/069 : Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le périmètre de la CCPIF	3
2. . Délibération n°2019/070 : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	4
3. . Délibération n°2019/071 : Demande de subvention dans le cadre du fonds de concours pour la commune de Ménerville	5
4. . Délibération n°2019/072 : Désignation des représentants au SMSO des communes de la CCPIF	6
5. . Délibération n°2019/073 : Autorisation de passage en terrain privé et mise en place de servitude rue Saint Augustin à Notre Dame de la Mer	7
6. . Délibération n°2019/074 : Désignation des membres pour la commission actions sociales	11
6. . Délibération n°2019/075 : Demande de subvention dans le cadre du fonds de concours pour la commune de Notre-Dame-de-la-Mer	12
Questions diverses	13



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 3 septembre 2019

2019/3

**1. Délibération n°2019/069 : Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures
Ménagères sur le périmètre de la CCPIF**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

M. le Président rappelle que les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Il indique que la Communauté de Communes nouvelle issue en 2017 de la fusion entre les Communautés de Communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye n'a pas instauré la TEOM sur son territoire et souligne que l'application actuelle de cette taxe sur le territoire de la CCPIF issue de la fusion est fondée sur le maintien pour 5 ans du régime alors en vigueur avant la fusion.

Il indique qu'il convient à présent d'instaurer officiellement la TEOM pour le territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France au taux de 7,5%.

Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 septembre 2019

2019/4

2. Délibération n°2019/070 : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 A, 1636 B undecies et 1609 quarter,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 1521-III,

Vu les statuts de la communauté de communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2019/069 instaurant la TEOM sur le territoire de la CCPIF,

Considérant la demande faite par la société Intermarché,

M. le Président rappelle que les dispositions de l'article 1521-III, du CGCT permettent au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où certains types de locaux commerciaux et de locaux à usage industriel peuvent être exonérés de la TEOM.

Pour être applicables en 2020, les demandes d'exonération doivent faire l'objet d'une délibération avant le 15 octobre de l'année 2019.

Pour 2020, la Communauté de Communes accorde de manière limitative l'exonération de la TEOM aux locaux commerciaux selon la liste nominative ci-après :

- Société Intermarché :
 - Commune : Bréval
 - Adresse : 31 Rue René Dhal
 - Société : Intermarché Bréval (société VALBRE)

M. le Président indique que cette société n'est pas collectée par le service public de ramassage des ordures ménagères. Il précise que compte tenu du volume des déchets produits et pour un service plus efficient, la société fait appel à une entreprise privée pour collecter ses déchets.

En conséquence il est demandé à l'assemblée de bien vouloir émettre un avis favorable à l'exonération pour l'année 2020 de la TEOM pour l'entreprise listée.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la liste des entreprises exonérées de TEOM.

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n°2019-056.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 3 septembre 2019

2019/5

3. Délibération n°2019/071 : Demande de subvention dans le cadre du fonds de concours pour la commune de Ménerville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n°2018-004 créant un fonds de concours ;

Considérant le projet de la commune de Ménerville

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par la procédure des fonds de concours ;

Considérant la note remise par la commune de Ménerville ;

M. le Président rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il indique que la commune de Ménerville a pour projet l'achat:

- D'un épandeur de sel
- D'une lame de déneigement

M. le Président rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il indique que le montant de l'investissement de la commune de Ménerville est de 10 624 € HT.

Il propose donc d'accorder une aide financière à la commune de Ménerville pour le financement de son projet d'un montant de 5 312 €.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Attribue un fonds de concours de 5 312 € à la commune de Ménerville.

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019, section de fonctionnement, article 204141.

Dit que ce fonds de concours sera versé à la commune après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres.

Dit que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres.

Dit que la commune devra produire une facture de l'achat des biens pour percevoir le fonds de concours.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 septembre 2019

2019/6

4. Délibération n°2019/072 : Désignation des représentants au SMSO des communes de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

M. le Président rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il dit que la Communauté de Communes s'est substituée aux communes au sein du SMSO pour ce qui concerne la compétence GEMAPI (Benneceourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Villez, Moisson, Notre Dame de la Mer).

M. le Président rappelle que, pour ce qui concerne l'exercice de la GEMAPI sur le bassin versant de la Seine, la Communauté de Communes a choisi de confier l'exercice de cette compétence au SMSO dans le cadre d'une délégation de compétence d'une durée d'un an.

Il indique que les nouveaux statuts du SMSO ont été adoptés le 3 juillet dernier et qu'il convient à présent de désigner les membres qui représenteront la CCPIF au sein du syndicat mixte. Il précise qu'il faut deux membres titulaires et deux membres suppléants

Il propose également que la CCPIF demande à adhérer au SMSO pour les autres communes du bassin-versant de la Seine qui ne sont actuellement pas représentées à savoir :

- Blaru
- Boissy-Mauvoisin
- Bréval
- Chaufour-lès-Bonnières
- Cravent
- La Villeneuve-en-Chevrie
- Lommoye
- Ménerville
- Saint-Illiers-la-Ville

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne les membres suivants :

Sont élus membres titulaires :

- Mme Joëlle ROLLIN
- Mme Gaëlle AUFFRET

Sont élus membres suppléants :

- M. Jacky JOUBERT
- Mme Corinne MANGEL

Demande à ce que la CCPIF adhère au SMSO pour les communes du bassin versant de la Seine non représentées au SMSO.



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 3 septembre 2019

2019/7

5. Délibération n°2019/073 : Autorisation de passage en terrain privé et mise en place de servitude rue Saint Augustin à Notre Dame de la Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence assainissement collectif de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France,

Considérant la nécessité d'établir une servitude pour le passage d'une canalisation en domaine privé,

Considérant le projet de convention pour autorisation de passage en terrain privé et mise en place de servitude annexé,

M. le Président explique qu'une canalisation d'eau potable va être posée par le SIERB le long d'un chemin disposant d'ores et déjà d'une canalisation d'eaux usées, en accord avec le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le chemin.

Il propose d'établir pour cela une servitude de passage pour les deux canalisations.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise M. le Président à signer la convention.



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 3 septembre 2019

2019/8

**CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE
EN TERRAIN PRIVE ET MISE EN PLACE DE SERVITUDE**

Entre

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Bonnières-sur-Seine , immatriculation SIRET n° 257 803 064 00019, ayant son siège ZA Le Clos Prieur, rue Solange Boutel 78840 FRENEUSE, représenté par son Président M. OBRY, dûment mandaté par délibération du comité syndical en date du 1^{ER} mars 2019 et désigné ci-après par l'appellation « le SIERB », d'une part,

Entre

La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, immatriculation SIRET n° 200 071 074 00013, ayant son siège ZA Le Clos Prieur, rue Solange Boutel 78840 FRENEUSE, représentée par son Président M. PEZZALI, dûment mandaté par délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2017 et désigné ci-après par l'appellation « la CCPIF », d'une autre part,

Entre

La Commune de Notre-Dame-de-la-Mer, immatriculation SIRET n° 200 084 325 00014, ayant son siège 1, place de la Mairie 78270 Notre-Dame-de-la-Mer, représentée par son Maire Mme HUAN dûment mandatée par délibération du conseil municipal en date du 4 janvier 2019 et désignée ci-après par l'appellation « la mairie », d'une autre part,

Et

Monsieur Alain GROULT, état civil, retraité et demeurant 1 bis, rue de la mare Saint Augustin, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Alain GROULT , déclare être l'unique propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 67, section AB, sur la commune de Notre-Dame-de-la-Mer, d'une superficie de 4 a 55 ca au lieu-dit «La mare Saint Augustin», au terme d'un acte notarié

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques, articles L 152-1 du Code Rural,

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Ouvrages eau potable

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'eau potable sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au SIERB les droits suivants :

1. Etablir à demeure les dites canalisations, sur une longueur de 147,61 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 0,80 mètres, une hauteur minimum de 0,8 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations. Par voie de conséquence, le SIERB pourra faire procéder dans la dite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 septembre 2019

2019/9

Ouvrages eaux usées

Après avoir pris connaissance des canalisations eaux usées existantes sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à la CCPIF les droits suivants :

Définir à demeure les dites canalisations, sur une longueur de 147,43 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 1 mètres, une hauteur minimum de 0,8 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, ainsi que la présence d'un regard Ø 1000 apparent.

Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre le fonctionnement de la canalisation. Par voie de conséquence, la CCPIF pourra faire procéder dans la dite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 :

Le propriétaire s'engage à ne pas de bâtir sur le terrain visé à l'article 1. Il s'engage avec la Mairie de Notre-Dame-de-la-Mer à établir une servitude devant notaire pour les deux canalisations dans les plus brefs délais

Article 4 :

La servitude résultant pour le propriétaire du droit reconnu à l'article 1 est établie sans indemnité.

Article 5 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 6 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

Article 7 :

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée.

Article 8 :

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

Article 9 :

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit en outre, être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais du maître d'ouvrage.



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 3 septembre 2019

2019/10

Article 10 :

La présente convention est soumise à l'application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Fait en six exemplaires. A, le

Monsieur Alain GROULT

Le représentant du SIERB

Le représentant de la CCPIF

Le représentant de la Commune de
Notre-Dame-de-la-Mer



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 septembre 2019

2019/11

6. Délibération n°2019/074 : Désignation des membres pour la commission actions sociales

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

M. le Président rappelle qu'il a été créé une commission actions sociales composée d'un Président et de 5 membres.

Il précise que cette commission est chargée de :

- Suivre le fonctionnement de la maison intercommunale des services publics,
- Travailler avec les partenaires institutionnels,
- Travailler sur les actions sociales sur le territoire,

Il précise également que les membres de la commission sont les représentants de la CCPIF au sein des réunions de la MARPA de Bréval.

Il rappelle les noms des membres de la commission :

Présidente : Mme HUAN.

Membres titulaires :

- Mme COTTIN
- Mme MANGEL
- M. JOUBERT
- M. GAGNE
- Mme GOSSELIN

Membres suppléants :

- M. GOURIOU
- M. JOUY
- M. ABCHAOUI
- M. / Mme
- M. / Mme

M. le Président indique que suite à la démission de M. BENDJOUA et au passage de M. JOUBERT de suppléant à titulaire, il convient de désigner deux membres suppléants.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne les membres suppléants suivants :

- Mme Florence RAMIREZ
- Mme Estelle BAUDRY





**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 3 septembre 2019

2019/12

6. Délibération n°2019/075 : Demande de subvention dans le cadre du fonds de concours pour la commune de Notre-Dame-de-la-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n°2018-004 créant un fonds de concours ;

Considérant le projet de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par la procédure des fonds de concours ;

Considérant la note remise par la commune de Notre-Dame-de-la-Mer ;

M. le Président rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il indique que la commune de Notre-Dame-de-la-Mer a pour projet l'achat:

- Réfection du chemin d'accès au cimetière de Port-Villez

M. le Président rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il indique que le montant de l'investissement de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer est de 24 870 € HT.

Il propose donc d'accorder une aide financière à la commune de Notre-Dame-de-la-Mer pour le financement de son projet d'un montant de 7 500 €.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Attribue un fonds de concours de 7 500 € à la commune de Notre-Dame-de-la-Mer .

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019, section de fonctionnement, article 204141.

Dit que ce fonds de concours sera versé à la commune après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres.

Dit que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres.

Dit que la commune devra produire une facture de l'achat des biens pour percevoir le fonds de concours.





PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 septembre 2019

2019/13

Questions diverses

TRIPLEVAL

M. le Président rappelle à l'ensemble des conseillers qu'il faut atteindre le seuil des 80 % pour débiter les travaux et laisse la parole à M. Cros.
M. Cros répond qu'à ce jour 78,05 % d'administrés ont donné leur accord.
M. Cros dit que le seuil des 80 % va être atteint et que les travaux vont pouvoir démarrer.
M. le Président dit que la Communauté de Communes attend la confirmation de l'Agence de l'Eau.
M. le Président remercie les personnes qui se sont investi dans ce dossier.
M. le Président rappelle que pour ce projet, 2 réunions publiques ont été mises en place et que des rendez-vous individuels ont été assurés à la mairie de Bennecourt et au siège de la Communauté de Communes pour donner des explications concrètes aux administrés sur ce projet.

PARKING P3 GARE DE BONNIERES-SUR-SEINE

M. le Président dit que l'attribution du marché n'a pas encore été validé en conseil communautaire.
M. le Président explique que l'emplacement du futur parking de la gare est situé en zone inondable et que la DDT impose un enrobage qui aspire l'eau.
M. le Président dit que la Communauté de Communes a proposé à la DDT un enrobé drainant au sol et dit que la réponse de la DDT est attendue pour le 17 septembre 2019.

LA COMMISSION DECHETS

M. le Président demande aux membres de la commission déchets de prévoir une réunion dans le cadre du projet de mise en œuvre de la nouvelle déchetterie.
Il ajoute que cette réunion doit être mise en place le 16 ou le 19 septembre 2019.
M. GUERIN propose le lundi 16 septembre 2019 à 10h00 au siège de la Communauté de Communes

COMPOSTEURS A DECHETS

Mme ROLLIN demande si le sujet des composteurs peut être abordé.
M. GUERIN propose de faire un point général lors de la prochaine commission déchets et de profiter de cette réunion pour aborder le sujet des composteurs.

FIBRE OPTIQUE

M. Mailloc informe les conseillers que la commune de Notre-Dame-de-la-Mer a un problème avec l'installation de la fibre optique.
Il dit que la commune de Notre-Dame-de-la-Mer devait être équipée de la fibre optique fin mars 2019 et qu'à ce jour rien n'est mis en place.
M. MAILLOC dit que la commune de Notre-Dame-de-la-Mer a tenté de contacter TDF par courrier mais aucune réponse ne leur est parvenue.
M. ROLLIN dit que TDF ont 6 mois de retard sur les prestations.
M. MAILLOC dit que la commune est désemparée car elle n'arrive pas à joindre d'interlocuteur pour obtenir des réponses.
M. MAILLOC demande si la Communauté de Communes peut appuyer leur demande pour avancer le dossier.
M. le Président dit que chaque commune a eu des dates, il précise que celles-ci ont été décalées suite à une renégociation du marché entre TDF et Orange.
M. le Président précise que le retard a été annoncé lors d'une précédente réunion de bureau.
M. KOKELKA dit que la date d'arrivée de la fibre était prévue pour fin 2019 sur la commune de Neauphlette.



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 septembre 2019

2019/14

M. le Président propose que la Communauté de Communes fasse la demande auprès du Département pour l'ensemble des communes membres.

EMPLACEMENT FUTUR PARKING P3 A BONNIERES-SUR-SEINE

Mme AUFFRET dit qu'elle a reçu l'appel téléphonique d'une riveraine de Bonnières-sur-Seine qui se plaignait car plusieurs chevaux sont installés en liberté sur le terrain du futur parking P3.

M. Cros dit que cela pose problème car le terrain n'est pas clôturé.

M. le Président dit qu'il va se renseigner et revenir vers Mme AUFFRET pour la tenir informée quant à l'appartenance et la présence de ces chevaux.

DECHETTERIE-DEPOT DE DECHETS VERTS-REMORQUE DOUBLE ESSIEUX

M. DUMONT dit qu'il faudrait trouver une solution pour les administrés qui souhaitent se rendre à la déchetterie munis d'une remorque double essieux.

Il ajoute que les administrés ont accès à la déchetterie avec leur remorque double-essieux que sur présentation d'une autorisation d'accès fournie par la Communauté de Communes.

M. le Président rappelle que le règlement intérieur de la déchetterie a été établi et validé par l'ensemble des membres de la commission déchets.

M. DUMONT propose que les communes fournissent aux administrés une attestation prouvant qu'ils ne sont pas artisans pour rendre l'accès aux usagers sans contraintes.

M. le Président approuve cette proposition.

SEANCE LEVEE A 21h20